

Direction de la justice et de l'intérieur
Canton de Zurich
Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline Fehr
Neumühlequai 10
Case postale
8090 Zurich

Par e-mail également à: graziel-
la.gallo@ji.zh.ch
Zurich, le 28. April 2016

Loi sur la protection de la jeunesse concernant les projections de films et les médias supports publics (LPJFM) - Consultation

Madame la Conseillère d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous remercier au nom de Swico de la possibilité qui nous est offerte de présenter notre point de vue à propos du projet de loi sur la protection de la jeunesse concernant les projections de films et les médias supports publics et vous transmettons par la présente notre prise de position.

1. Légitimité et inquiétude

Swico est une organisation réunissant plus de 420 fournisseurs des branches des technologies de l'information et de la communication (TIC). Ensemble, ils emploient plus de 36'000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards de francs. Swico représente les intérêts de ces branches sur les plans politique et administratif ainsi qu'au niveau des ONG.

La réglementation planifiée en matière de protection de la jeunesse face aux médias a des répercussions aussi bien sur la branche de l'électronique grand public que sur celle des TIC en général. Par conséquent, Swico est particulièrement touché par le projet de loi mis en consultation sur la protection de la jeunesse concernant les projections de films et les médias supports publics et autorisé à prendre position.

2. Consultation

2.1 Contexte

Il y a deux ans, Swico a pu participer, au sein du groupe d'accompagnement, à la refonte totale de la loi sur le cinéma. Nous avons été heureux de constater que les critiques que nous avons formulées à cette occasion ont été en grande partie reprises dans le présent projet de loi.

2.2 Objet de la réglementation

Nous nous félicitons que ce projet de loi renonce à réglementer les activités en ligne / l'Internet. Dans les commentaires sur le projet de loi, cette décision est justifiée par le fait que les derniers développements, au niveau fédéral, dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias, laissent entendre que la Confédération allait légiférer. C'est pourquoi, il faut renoncer actuellement à l'adoption de dispositions cantonales sur la protection de la jeunesse face aux médias en ligne. Si toutefois la Confédération devait renoncer entièrement à une réglementation de la protection de la jeunesse face aux médias en ligne, il faudrait alors envisager la promulgation de dispositions cantonales et mettre celles-ci en application de manière judicieuse (cf. Commentaires, p. 5). Nous sommes d'avis qu'une réglementation cantonale de l'Internet est fondamentalement inadaptée. Celle-ci ne doit pas non plus être présentée comme une « mesure de substitution » à une réglementation fédérale. L'Internet, en tant que réseau mondial, ne peut pas être réglementé à l'échelle cantonale, ce serait parfaitement inadéquat. Nous demandons par la présente qu'une approche soit recherchée en concertation avec la branche. Nous renvoyons pour ce faire au [code of conduct hosting \(simsa\)](#) déjà existant. Ce guide aide les fournisseurs d'hébergement suisses à gérer les contenus de leurs clients soupçonnés d'être illicites ou de violer certaines réglementations. Il a fait ses preuves dans la pratique.

De plus, l'initiative sectorielle de l'asut sur la protection de la jeunesse face aux médias a, elle aussi, fait ses preuves. Elle comprend des mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse, telles que la mise à disposition gratuite, sur tous les canaux de communication, d'informations pour promouvoir les compétences médiatiques des jeunes, des parents, des éducateurs et des enseignants, ainsi que la nomination d'un responsable de la protection de la jeunesse face aux médias. La branche souhaite désormais soumettre également cette initiative sectorielle, récemment révisée, à un contrôle et une évaluation internes de mise en œuvre. Il serait donc judicieux d'envisager une co-réglementation. Le nouvel accord entrera probablement en vigueur avant la fin mai 2016.

2.3 Notions

Le projet de loi (§ 2) propose d'interpréter de manière large la notion de « projection publique de film » et de la définir comme suit: une projection de film qui n'a lieu ni en famille ou dans un cercle d'amis, ni dans un environnement marqué par des relations personnelles ou une confiance particulière. Il convient de s'inspirer ici de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la notion de grand public, au sens de la norme pénale sur la discrimination raciale (art. 261^{bis} du code pénal) (cf. Remarques relatives aux différentes dispositions, p. 2). Nous considérons cette référence comme incongrue et inappropriée. La jurisprudence concernant la norme pénale sur la discrimination raciale n'est pas comparable aux dispositions en matière de protection de la jeunesse face aux médias du présent projet de loi. Nous demandons, en lieu et place de cette définition ostracisante et trop vaste, d'utiliser une définition abstraite, comme par exemple: une projection de film est réputée publique lorsqu'elle n'est pas seulement accessible à un cercle très restreint de personnes. Cela permettrait de simplifier et de mieux circonscrire cette notion. En outre, c'est ainsi également que d'autres cantons procèdent pour des lois similaires (p. ex. Bâle-Ville et Bâle-Campagne).

Demande:

Le § 2 let. a doit être défini comme suit: Une projection publique de film est une projection qui n'est pas seulement accessible à un cercle de personnes très restreint.

2.4 Projections publiques de films

Dans le domaine des projections publiques de films, la Commission nationale du film et de la protection des mineurs (CNFPM) est, depuis le 1er janvier 2013 déterminante pour l'harmonisation nationale de l'âge légal d'admission. Swico se félicite que ce nouveau projet de loi permette de créer les bases légales pour que les recommandations de la CNFPM puissent être déclarées contraignantes également dans le canton de Zurich.

2.5 Médias supports

Nous sommes favorables à ce que les classifications d'âge de tiers communément admises, p. ex. la recommandation de la norme du PEGI (Pan European Game Information) pour les jeux ou celle de la FSK (autorégulation volontaire de l'industrie du film en Allemagne) pour les films, soient déclarées contraignantes à l'échelle des cantons. Il faut renoncer aux recommandations d'âge propres à chaque canton.

3. Bilan

Swico se félicite du présent projet de loi qui constitue un pas important dans la bonne direction. Il est toutefois essentiel que l'on renonce également dans l'avenir à régler les activités en ligne / l'Internet au niveau cantonal. Dans la mesure où ce domaine évolue rapidement, une disposition relative à une autoréglementation est plus efficace et judicieuse que des mesures législatives.

Au nom de tous nos membres, nous vous remercions à l'avance de bien vouloir prendre nos suggestions en compte de manière appropriée lors de la formulation définitive de la loi sur la protection de la jeunesse concernant les projections de films et les médias supports publics, ainsi que lors des futurs travaux dans ce domaine.

Cordiales salutations

Swico

Christa Hofmann
Head Legal & Public Affairs